



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

Commune de Saint-André-de-Najac

dossier n° CUb 012 210 22 U0015

date de dépôt : 14 octobre 2022

demandeur : Monsieur POMMIER-ITIE  
SEBASTIEN

pour : la réhabilitation d'une maison,  
l'aménagement de la grange mitoyenne en  
habitation et l'extension

adresse terrain : lieu-dit FONLOUBAL, à Saint-  
André-de-Najac (12270)

**CERTIFICAT d'URBANISME**  
délivré au nom de l'État  
**Opération réalisable**

Le maire de Saint-André-de-Najac,  
Maire au nom de l'Etat

Vu la demande présentée le 14 octobre 2022 par Monsieur POMMIER-ITIE SEBASTIEN demeurant 19  
CHEM DE LA SABLERE lieu-dit LA CROIX GRANDE, Saint-André-de-Najac (12270), en vue d'obtenir  
un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions  
d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations  
d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 0-G-156, 0-G-154, 0-G-157
- situé lieu-dit FONLOUBAL  
12270 Saint-André-de-Najac

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la  
réhabilitation d'une maison, l'aménagement de la grange mitoyenne en habitation et l'extension ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu la délibération de Ouest Aveyron Communauté en date du 30/11/2017 prescrivant l'élaboration d'un  
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Considérant qu'en application de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme  
applicables sont celles en vigueur au 14/12/2022 ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations  
administratives au droit de propriété qui étaient applicables au terrain le 14/12/2022, date du certificat  
d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent  
certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de  
permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le  
délai de dix-huit mois à compter de la date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur,  
les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations  
administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à  
l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.**

## Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111-3 à L.111-5 , art. L.111.6 à L.111-10 , art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

## Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui			
Électricité	Oui			
Assainissement	Non			
Voirie	Oui			

## Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 1%
TA Départementale	Taux = 1,50 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

## Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

### ***Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :***

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme) .

### ***Participations préalablement instaurées par délibération : Néant***

## Article 6

Le conseil communautaire de Ouest Aveyron Communauté ayant délibéré en date du 30/11/2017 pour prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, toute demande d'autorisation de construire pourrait se voir opposer un sursis à statuer si le projet était de nature à compromettre l'exécution du futur P.L.U. conformément aux dispositions de l'article L.153-11 et L.424-1 du Code de l'Urbanisme.

## Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

## Article 8

La durée de validité du certificat d'urbanisme court à compter du 14/12/2022.

Fait à Saint-André-de-Najac le: 02/02/2023

Le maire

Christophe Dega



*NB : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la parcelle est traversée par une canalisation publique de distribution d'eau potable et que toute construction est interdite à moins de 2,50 mètres de cette canalisation figurée dans le plan joint à l'arrêté.*

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Baraqueville, le 8 décembre 2022

MONSIEUR LE MAIRE  
MAIRIE  
12270 SAINT ANDRE DE NAJAC

**REPONSE CONSULTATION URBANISME**

Intitulé	Désignation
N° de dossier	CU 012 21022 U 0015
Demandeur	POMMIE-ITE SEBASTIEN
Adresse du projet	FONLOUBAL
N° de section et de parcelle(s)	G 156-154-157
Objet	RENOVATION HABITATION
Commune	SAINT ANDRE DE NAJAC

Caractéristiques du réseau d'eau potable syndical :

L'entité foncière concernée par le projet est déjà desservie en eau potable.

**Attention :** L'entité foncière est traversée par une canalisation syndicale d'eau potable (cf. plan joint). Par mesure de sécurité et d'exploitation, toute construction est interdite à moins de 2,50 m de part et d'autre de cette canalisation. Le pétitionnaire est invité à se rapprocher du Syndicat.

Vous en souhaitant bonne réception,  
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

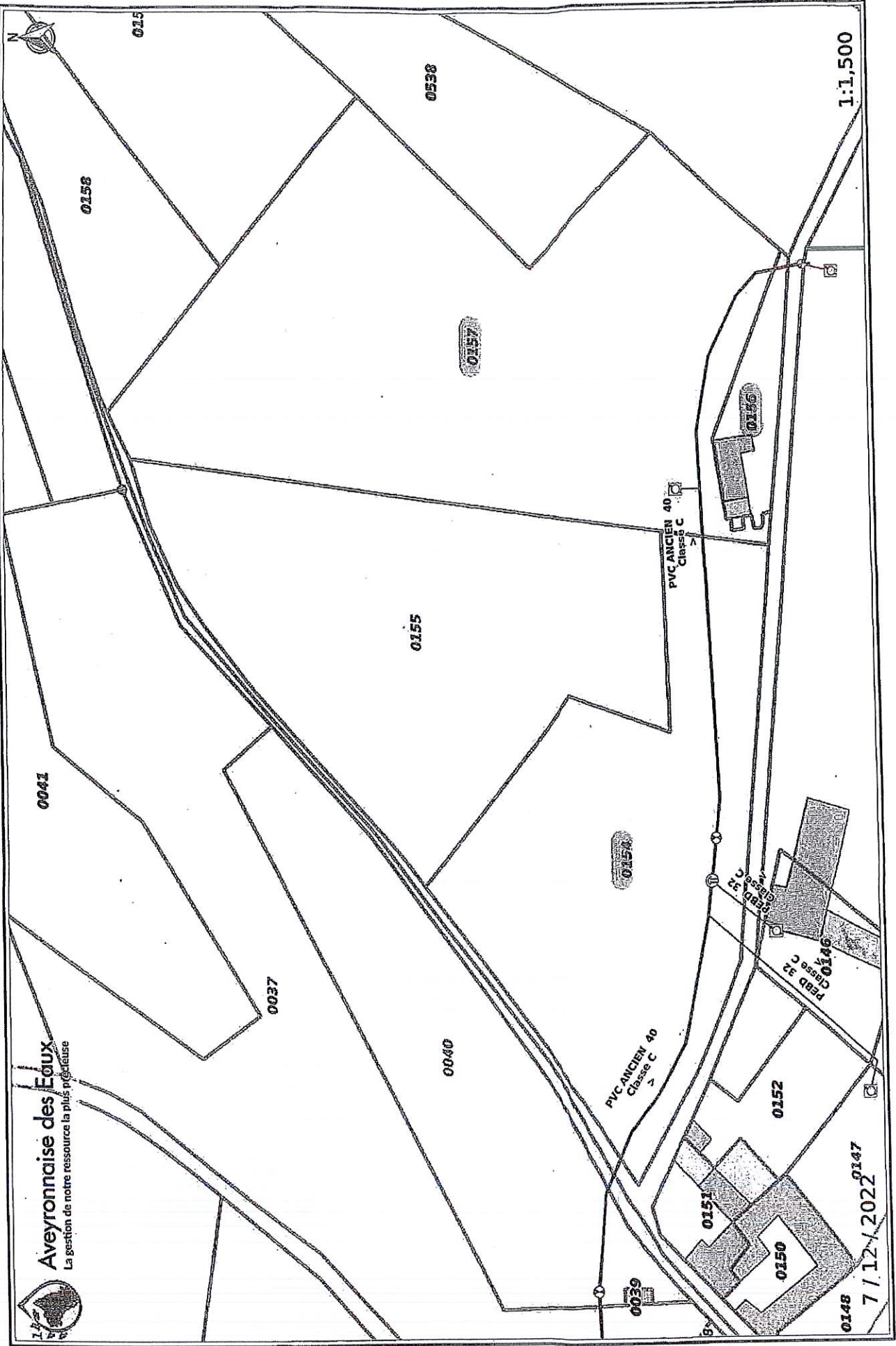
Pour le Président,  
Yves REGOURD  
Le Technicien,  
Laurent LEERY



# Plan du réseau AEP centré sur la parcelle du projet



Aveyronnaise des Eaux  
La gestion de notre ressource la plus précieuse



1:1,500

7/12/2022